



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-045

Nice, le 07 OCT. 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
Création de l'écoquartier du Coeur de Carnolès
Commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.210-3, L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier initial de déclaration loi sur l'eau, déposé le 14 octobre 2020 concernant ce projet,

Vu la demande de compléments en date du 8 décembre 2020,

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau complété, déposé le 21 septembre 2021,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

Considérant la volonté du porteur de projet de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour 100 ans, afin d'améliorer les fonctionnements hydrauliques du secteur,

Considérant que le porteur de projet choisit de mettre en place des solutions de gestions des eaux pluviales à la parcelle de type « bassin d'infiltration » et qu'il s'engage à réaliser, avant tous travaux, une dépollution des sols,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: Société Publique Locale d'Aménagement Riviera Française Aménagement
SIRET : 85272261000015

Adresse : 16, rue Villarey, 06500 MENTON

Date de réception du dossier : 21 septembre 2021

Article 2 : Emplacement et description des travaux et ouvrages

Localisation : Commune de Roquebrune-Cap-Martin, Quartier de Carnolès.
Parcelle : AH46

Ce récépissé concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet et leur entretien.

Le porteur de projet s'engage à entreprendre une dépollution du site avant tous travaux et déclare mettre en place une gestion à la parcelle de la pluie d'occurrence centennale à travers les ouvrages suivants :

- trois bassins de rétention de volume utile : 650 m³, 650 m³ et 2 500 m³, dont la gestion et l'entretien seront à la charge du futur syndicat de copropriétaires ou association de syndicale libre (ASL) ;
- un bassin de rétention et d'infiltration de volume utile : 1 000 m³, dont la gestion et l'entretien seront à la charge de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) ;
- une zone de rétention ultime aérienne, « jardin d'orage sec et théâtre de verdure », de volume utile : 1 500 m³, ont la gestion et l'entretien seront à la charge de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) ;

Ce système de gestion des eaux pluviales peut surverser vers le réseau communal d'eau pluvial dans le cas d'une pluie supérieure à la centennale et lorsque les ouvrages sont à saturation. Le bassin de rétention final possède un ajutage dimensionné de manière à obtenir un débit de fuite vers le réseau communal de 10 l/s/ha.

Les ouvrages autorisés au titre de ce récépissé de déclaration sont représentés en annexe 1.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eaux souterraines :

- FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya »
- FRDG175 « Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises »

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

Article 5 : Prescriptions particulières

Conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE, l'infiltration est réalisée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines).

Le pétitionnaire doit associer le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau aux réunions de cadrage des opérations de dépollution des sols, l'informer dès réalisation de ces opérations et en présenter un bilan détaillé, ainsi que les bordereaux de suivi de déchet liés.

Article 6 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris dès lors que la dépollution des sols est terminée.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service en charge de la police de l'eau (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 8 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux à compter de la dépollution effective du site et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de

l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 14 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Annexe 1

Bassin de rétention primaire de 650 m³ en sous-sol (V2)
En gestion Copropriété /ASL

Bassin de rétention primaire de 650 m³ en sous-sol (V1)
En gestion Copropriété /ASL

Bassin de rétention primaire de 2 500 m³ en sous-sol sous chaussée (V3)
En gestion Copropriété /ASL

Bassin secondaire de rétention et d'infiltration de 1 000 m³ enterré (V4)
En gestion CARF

Rétention ultime aérienne :
Zone de 1 500 m³ mise en charge lors d'un épisode au-delà de centennal (V5)
En gestion CARF



Figure 29 : Localisation des différentes zones de rétention et d'infiltration

Ajustage 10 l/s/ha
Surverse vers réseau public